

**Délibération n° 2025-05-15**

**Objet : Versement d'indemnisation forfaitaire dans le cadre de la prestation de blanchissage au sein des Ehpad**

**Président du CCAS :**

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

**Président de séance :**

Monsieur Mathieu GARABEDIAN

**Présent-e-s :**

Monsieur Mathieu GARABEDIAN, Monsieur Antoine PELCE, Madame Maryse ARTHAUD, Madame Virginie DEMARS, Monsieur Mamadou DISSA, Monsieur Frédéric GEAL, Madame Laure GUYONVARH, Madame Marie- Gabrielle LEGEAY, Madame Kaoutar DJEMAI-DAWOOD, Madame Agathe FORT.

**Procurations :**

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL donne pouvoir à Monsieur Mathieu GARABEDIAN

Madame Muriel BETEND donne pouvoir à Monsieur Mamadou DISSA

Monsieur Jean-Joseph PARRIAT donne pouvoir à Madame Laure GUYONVARH.

**Excusé-e-s :**

Monsieur Nicolas BOILLOUX, Madame Sophie HINSCHBERGER,  
Madame Melouka HADJ-MIMOUNE, Madame Cristina MARTINEAU.

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Décret n°2022-734 du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis du Service de Gestion Comptable de Bron ;

Le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, complète la liste des prestations obligatoires que doivent fournir les Ehpad aux résidents.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la prestation de blanchissage, à savoir la fourniture du linge de toilette, draps, linge de table, l'entretien et le marquage du linge personnel, a été ajouté aux prestations incluses dans le tarif hébergement des Ehpad.

Cette prestation incluse dans le socle commun doit obligatoirement être proposée sans frais supplémentaire aux résidents restant libres de souscrire ou non à cette prestation.

Au sein des 2 Ehpad du CCAS, la prestation concernant le linge personnel était déjà proposée mais facturée aux résidents directement par les entreprises qui intervenaient au sein des établissements.

Du fait des nouvelles obligations et de la révision des contrats de séjours des Ehpad, le CCAS a procédé à une mise en conformité, en incluant dans les prestations socles de l'hébergement, la prestation de blanchissage pour le linge personnel depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, dans le cadre d'un contrat avec l'ESAT Lafont.

Le décret précise que cette prestation gratuite n'est applicable qu'aux résidents ayant signé un contrat de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Toutefois, pour des raisons d'équité de traitement le CCAS a fait le choix d'élargir la possibilité de souscrire gratuitement à cette prestation à tous les résidents, y compris ceux ayant signé un contrat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La prestation n'ayant pas été délivrée gratuitement dès la date d'application du décret, soit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 septembre 2024, il est proposé de procéder au versement d'une indemnisation à tous les résidents des 2 Ehpad ayant signé un contrat de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et étant présents au sein des établissements à la date de la présente délibération. Les résidents ayant signé un contrat de séjour avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et après le 30 septembre 2024 ne sont pas concernés par cette indemnisation.

L'indemnisation est proposée de manière forfaitaire pour un montant de 50€TTC/mois/résident au prorata du nombre de mois de présence entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 30 septembre 2024 (détail des montants forfaitaire présenté en annexe 1).

Un mandat correspondant au montant d'indemnisation forfaitaire au prorata de la période de signature du contrat de séjour sera émis par résident.

Les dépenses seront imputées sur la ligne de crédits 6281 du budget annexe ;

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir

- approuver le principe d'indemnisation selon les critères proposés
- approuver les montants d'indemnisation forfaitaires proposés

## Annexe 1

Mois de signature du contrat	Nombre de mois pour la période	Montant forfaitaire indemnisé	Mois de signature du contrat	Nombre de mois pour la période	Montant forfaitaire indemnisé
janv-23	21	1 050,00 €	nov-23	11	550,00 €
févr-23	20	1 000,00 €	déc-23	10	500,00 €
mars-23	19	950,00 €	janv-24	9	450,00 €
avr-23	18	900,00 €	févr-24	8	400,00 €
mai-23	17	850,00 €	mars-24	7	350,00 €
juin-23	16	800,00 €	avr-24	6	300,00 €
juil-23	15	750,00 €	mai-24	5	250,00 €
août-23	14	700,00 €	juin-24	4	200,00 €
sept-23	13	650,00 €	juil-24	3	150,00 €
oct-23	12	600,00 €	août-24	2	100,00 €
			sept-24	1	50,00 €

A l'unanimité, le Conseil d'administration approuve la proposition qui lui est faite.

Ainsi fait et délibéré  
 Pour copie conforme à l'original  
 Villeurbanne, le 21 mai 2025  
 Le Président  
 Cédric Van Styvendael

